



ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS est donné que le Conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement suivant lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021 :

- **Règlement numéro 601-76 - Amendement au règlement de zonage - afin d'autoriser spécifiquement l'usage P105 Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organismes publics et municipaux (Hôtel de ville et autres bâtiments municipaux), de portée locale sous la classe usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (P1) dans la zone C-248**

Ce règlement est entré en vigueur le 23 juin 2021, après avoir reçu l'approbation de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en vertu d'un certificat de conformité, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du règlement sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevost.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics> et en visualisant le fichier « Règlement de zonage numéro 601-76 ».

DONNÉ À PRÉVOST, CE 7^E JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN (2021).

Caroline Dion, notaire
Greffière
450 224-8888
greffe@ville.prevost.qc.ca



Maire
Initiales
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 601-76

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE P105 SERVICES GOUVERNEMENTAUX, PARAGOUVERNEMENTAUX, ORGANISMES PUBLICS ET MUNICIPAUX (HÔTEL DE VILLE ET AUTRES BÂTIMENTS MUNICIPAUX), DE PORTÉE LOCALE SOUS LA CLASSE USAGES ET SERVICES INSTITUTIONNELS, GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS (P1) DANS LA ZONE C-248

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville, tenue le 8 mars 2021, en vertu de la résolution numéro 23898-03-21;

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement à la réglementation de zonage est initiée afin de permettre un usage de la classe Usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (P1).

CONSIDÉRANT que cette démarche est initiée afin de permettre l'aménagement de bureaux municipaux;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, en y permettant l'usage Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organismes publics et municipaux (Hôtel de ville et autres bâtiments municipaux), de portée locale (P105) sous la classe usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (P1).

Afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé, cela se lira comme suit dans la grille, sous la classe d'usage P1 – institutionnel, un ajout à la note (4) et sous l'onglet USAGE(S) spécifiquement autorisés et cette note se lira désormais comme suit :

« (4) P105 »

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, en ajoutant la note (5), soit en autorisant que les usages de la classe d'usages P1 puissent être en « usage multiple » avec un ou plusieurs des usages de la classe



d'usage Commerce local C2 suivants : C210, C213, C222, C223, C224, un usage de la classe d'usage Commerce artériel C3 suivant : C309 et un usage de la classe d'usage Commerce service pétrolier suivant : C502.

Afin de permettre ces usages en « usage multiple », il y aura une note (5) placée sous l'onglet NOTES et cette note se lira comme suit :

« (5) Malgré l'article 2.1.5, les usages de la classe d'usage P1 peuvent être autorisés en « usage multiple » avec un ou plusieurs des usages de la classe d'usage C2 suivants : C210, C213, C222, C223, C224, un usage de la classe d'usage C3 suivant : C309 et un usage de la classe C5 suivant : C502 »

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous la classe d'usage C2 Local en remplacement la note (3) par la note (1).

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous la classe d'usage C2 Local, en remplacement la note (1) par la note (2).

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

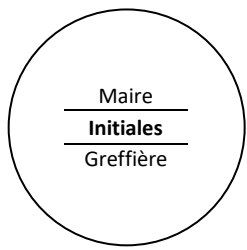
ARTICLE 5

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous la classe d'usage C2 Local, en remplacement la note (2) par la note (3).

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 6

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous l'onglet USAGE(S) spécifiquement autorisés, en remplacement la note (1) par la note (3) et cette note se lira désormais comme suit :



« (3) C502 »

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 7

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous l'onglet NOTES, en remplacement la note (1) par la note (3) et cette note se lira désormais comme suit :

« (1) À l'intérieur du code usage C223, les établissements avec un service à l'auto sont prohibés. »

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 MAI 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion
Greffière

Avis de motion :	23898-03-21	2021-03-08
Adoption du premier projet de règlement :	23899-03-21	2021-03-08
Avis public l'assemblée de consultation :		2021-03-18
Tenue de l'assemblée de consultation :	Consultation écrite du 2021-03-18 au 2021-04-02 conformément à l'arrêté ministériel 2020-074 du 2020-10-02	
Adoption du second projet de règlement :	23953-04-21	2021-04-12
Adoption du règlement :	24016-05-21	2021-05-10
Approbation par la MRC :		2021-06-23
Entrée en vigueur :		2021-06-23

Annexe 1 : Grille des spécifications de la zone C-248

PR-601-76
Projet de règlement

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale					
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Première nécessité					
C2 Local	• (4)				
C3 Artériel		• (3)			
C4 Lourd					
C5 Service pétrolier			• (1)		
I - Industriel					
I1 Léger					
P - Public et institutionnel					
P1 Institutionnel				• (2)	
P2 Service d'utilité publique					
R - Récréatif					
R1 Extensif					
R2 Intensif					
A - Agricole					
A1 Activité agricole (LPTAA)					
A2 Activité agricole / forestière					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	•	•	•	•	
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (min.)	10	10	12	10	
Latérales (min. / totales)	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	
Arrière (min.)	7,5	7,5	7,5	7,5	
Taux d'implantation (max.)	45%	45%	45%	45%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	6 / 12	
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	150	150	150	150	
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages et +	75	75	75	75	
Largeur (min.)	7,5	7,5	7,5	7,5	
Profondeur (min.)					
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du terrain - m ² (min.)	900	900	900	900	
Longueur de façade du terrain (min.)	25	25	25	25	
Profondeur du terrain (min.)	30	30	30	30	
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION					
Service professionnel et commercial					
Atelier d'artistes et d'artisans					
Logement intergénérationnel					
Garçonnière					
Gîte touristique (B&B)					
Fermette					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple	•			• (5)	
Entreposage extérieur	•	•	•		
Projet intégré					
Règlement sur les PIIA	•	•	•	•	

Zone C-248

VILLE DE PRÉVOST

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C502
(2) P105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) C311
(4) À l'intérieur du code d'usage C223, les établissements avec un service à l'auto sont prohibés.

NOTES

(5) Malgré l'article 2.1.5, les usages de la classe d'usage P1 peuvent être autorisés en «usage multiple» avec un ou plusieurs des usages de la classe d'usage C2 suivants: C210, C213, C222, C223, C224, un usage de la classe C3 suivant: C309 et un usage de la classe C5 suivant: C502

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-51	
601-76	

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils

Annexe 2 : Extrait du plan de zonage

 <p>Ville de Prévost</p>	<p><i>Description</i></p> <p>Projet de règlement numéro 60/1-76</p> <p>Afin d'autoriser spécifiquement l'usage P105 Services gouvernementaux, paragevvernementaux, organismes publics et municipaux (Hôtel de ville et autres bâtiments municipaux), de portée locale sous la classe Usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (P1) dans la zone C-248.</p> <p>Zone visée : C-248</p> <p>Zones contiguës : H-236, H-245, C-246, H-247, C-249, C-251.</p>	<p><i>Légende</i></p> <p> Zone visée</p> <p> Zones contiguës</p>	<table border="1"> <tr> <td>Annexe :</td> <td>2</td> <td>Plan no. :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Échelle :</td> <td>Aucune</td> <td>Date :</td> <td>25 février 2021</td> </tr> </table>	Annexe :	2	Plan no. :		Échelle :	Aucune	Date :	25 février 2021
Annexe :	2	Plan no. :									
Échelle :	Aucune	Date :	25 février 2021								

